



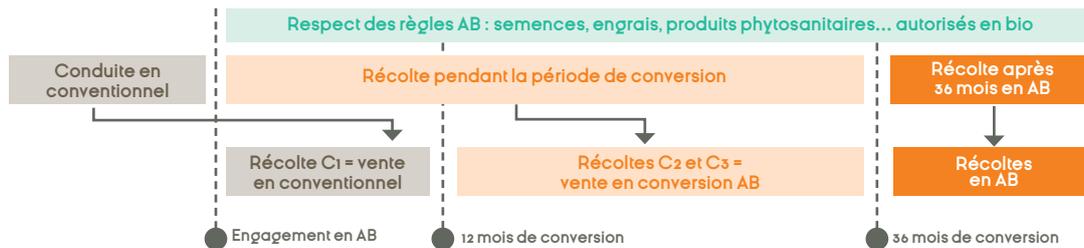
### Conversion



#### RUE 2016/846 – Chap. III - Article 10 – Annexe II – Partie I, 1.7

Dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, les parcelles sont soumises à une période de conversion de 3 ans minimum avant la première récolte de produits biologiques.

La date de conversion est donc très importante. Une conversion en juillet ou août de l'année N sur des espèces récoltées en septembre permettra de récolter en AB en année N+4.



### Contaminations des cultures biologiques



#### RUE 2016/846 – Chap. III - Article 10 – Annexe II – Partie I, 1.7

Si les cultures biologiques sont contaminées par des produits non autorisés en AB pendant la période de conversion, l'organisme de contrôle peut rallonger la période de conversion.

En cas de contamination par des produits non autorisés en bio de production en AB, l'organisme de contrôle décide d'une nouvelle période de conversion telle que définie ci-dessus pour les cultures annuelles.

Cependant, cette période peut être raccourci si :

- > le traitement non autorisé en AB est lié à une mesure de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles ou des mauvaises herbes imposée par l'État,
- > le traitement non autorisé en AB est réalisé dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'État.

### Mixité



#### RUE 2016/846 – Chap. III - Article 9 - 7

Une exploitation est gérée dans son ensemble selon les règles du présent règlement.

Cependant, une exploitation peut être scindée en différentes unités : biologique, en conversion et non biologique. Ces unités doivent être clairement identifiées et séparées.

Des règles spécifiques s'appliquent dans le cas précis où des cultures non biologiques sont maintenues sur l'exploitation : c'est la mixité des cultures.

Dans ce cas, seules des variétés facilement distinguables peuvent être cultivées sur l'unité non biologique de l'exploitation.



#### RUE 2016/846 – Chap. III - Article 9 - 9

Les centres de recherche et d'éducation, les pépinières, les multiplicateurs de semences et les opérations de sélection ne sont pas soumis aux exigences de la mixité et peuvent donc avoir sur la même unité les mêmes variétés même si elles ne sont pas distinguables.



#### RUE 2016/846 – Chap. III - Article 9 - 8

Par dérogation, dans le cas des cultures pérennes qui exigent au minimum 3 ans de cultures, il est possible que coexistent sur la même structure des variétés non distinguables voire les mêmes variétés à condition qu'un plan de conversion soit mis en place.

Ce plan de conversion exige que l'ensemble des parcelles soient engagées dans la production biologique et certifiées bio au bout de 5 années. Compte-tenu des 3 ans de conversion pour les cultures pérennes, l'ensemble des parcelles doit donc être engagées dans les deux ans qui suivent l'engagement de la 1<sup>ère</sup> parcelle dans le plan.

Dans ce cas, l'opérateur doit :

- > prévenir l'organisme de contrôle au minimum 48h avant récolte,
- > dès la fin de la récolte, l'organisme de contrôle est informé de la fin de récolte, des quantités récoltées par catégories et des mesures prises pour la séparation des produits,
- > le plan de conversion et les mesures de séparation sont validés chaque année pendant la durée du plan.

## La réduction totale ou partielle de conversion



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 10  
RUE 2020/464 – Chap. I – Article 1

Il n'est possible que dans 2 cas de reconnaître rétro-activement une période comme faisant partie de la période de conversion :

**cas 1**

Les parcelles ont fait l'objet de **mesures agro-environnementales** garantissant que seuls des produits ou substances compatibles avec l'agriculture biologique ont été utilisés ;

> L'opérateur doit faire la preuve à l'organisme de contrôle en lui remettant l'ensemble des documents.

**cas 2**

L'opérateur peut prouver que pendant au moins 3 ans, les surfaces étaient dans un **zone naturelle ou n'ont pas fait l'objet de traitement avec des produits ou substances non compatibles avec l'agriculture biologique**, pour cela il doit fournir à l'organisme une cartographie précise des parcelles : coordonnées géographiques, superficie, type de culture...

Au regard des éléments fournis, l'organisme certificateur va produire :

> Une analyse de risque réalisée par l'organisme de contrôle permettant d'établir si des traitements non autorisés ont eu lieu ou non sur ces parcelles sur les 3 dernières années.

> En fonction de l'analyse de risque, des analyses de sol/végétaux pourront être réalisées par un laboratoire agréé afin de vérifier la présence ou non de produits non autorisés en AB.

> Une visite de parcelle par l'organisme de contrôle faisant l'objet d'un rapport de contrôle.

> Un rapport final justifiant ou non de la reconnaissance rétro-active d'une période de conversion antérieure à la date d'engagement, de la date retenue pour laquelle les parcelles sont reconnues bio et des surfaces concernées.

### Zoom sur les semi-pérennes

Toutes les annuelles (plantes aromatiques ou légumes) ont deux ans de conversion (cf. fiches cultures annuelles).

Si les fruits sont toujours obtenus sur ou à partir du pied mère 3 ans après l'avoir planté, il faut considérer la plante comme pérenne (fruitiers, vigne, lavande, myrtille, thym, sauge, romarin, houblon...). La durée de conversion est alors de 3 ans après récolte.

Lorsque le plant est réalisé à partir de matériel végétatif pris du plant mère pour être replanté (fraisier, safran, asperge, artichaut, stévia...), ces espèces sont dites semi-pérennes. Leur durée de conversion est de 2 ou 3 ans en fonction de l'itinéraire cultural (exemple le framboisier, le bananier).





ATTENTION CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE :

	Conversion 2 ans	Conversion 3 ans
ANETH		x
ANGÉLIQUE	x	
ANIS	x	
ARTICHAUT	x	
ASPERGE	x	
BASILIC	x	
BARDANE		x
CAMOMILLE		x
CASSIS		x
CORIANDRE	x	
ESTRAGON		x
FENOUIL	x	
FRAISIERS	x	
FRAMBOISIERS REMONTANT	x	
FRAMBOISIERS NON REMONTANTS		x
GOJI		x
GROSEILLES		x
HOUBLON		x
HYSOPE		x
LAVANDE/LAVANDIN		x
LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES (LUZERNES, MÉLILOT, SAINFOIN, TRÈFLES)	x	
MÉLISSE		x
MARJOLAINE	x	
MENTHE	x	
MÛRES	x	
MYRTILLES		x
ORIGAN		x
PERSIL	x	
PRAIRIES TEMPORAIRES ET PERMANENTES	x	
ROMARIN		x
SARIETTE		x
SAUGE		x
STÉVIA	x	
THYM		x
VERVEINE		x

## Semences et plants



### RUE 2016/848 – Chap. III - Article 12 – Annexe II – Partie I, 1.8

Tous les types de matériels de reproduction des végétaux destinés à la production de végétaux certifiés AB, doit être issus d'une production certifiée AB. Ainsi, graines, stolons, griffes, plants de pomme de terre... doivent être certifiés en AB pour être utilisables en agriculture biologique.

Les plantes mères ou autres plantes destinées à la production de matériel végétal doivent avoir été produites en respectant les règles de l'agriculture biologique pendant une génération minimum.

Toutes les pratiques de multiplication (sauf la culture de méristèmes) sont réalisées sous le mode de gestion certifiée biologique.

Par dérogation, dans le cas où le matériel de reproduction des végétaux n'est pas disponible en quantité suffisante ou en qualité suffisante, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux en conversion ou en conventionnel, sauf pour les plantules.

Pour cela, une base de données regroupant les informations relatives à la disponibilité de matériels de reproduction des végétaux biologiques et en conversion est créée par l'autorité compétente.



En France, le site dédié est [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org)

Concernant les cultures pérennes, les demandes de dérogations doivent être réalisées 18 mois avant la plantation pour être obtenues avant plantation. Passé ce délai, le statut dérogatoire passera en Hors dérogation et entraînera un déclassement des récoltes. Dans le cas de parcelle non productives celles-ci repasseront par une phase de conversion.



*La base de données concernant les cultures pérennes présentes sur le site semences biologiques, est beaucoup moins fournie que pour les annuelles. Cependant, la liste des plants disponibles ne cesse de s'étoffer : kiwi, vigne, framboisiers, myrtilliers, groseillers...*

### Zoom sur la production de plants

Les plants peuvent être produits en godets, mottes... sur des substrats organiques autorisés en AB, avec des engrais et amendements autorisés en AB et une protection phytosanitaire autorisée en AB.

Les semences doivent être certifiées AB ou bénéficier d'une dérogation.

Concernant [les plants de fraisiers et de framboisiers](#) (cf. guide de lecture).

Concernant, [les plants d'arbre](#), les pépiniéristes devront engager les portes-greffes en AB ainsi que les arbres à greffon. Ils devront passer une génération en AB avant que l'opération de greffage puissent être effectuée et donner un plant AB.

## Gestion et fertilisation des sols



### RUE 2016/848 – Chap. III - Article 12 et 24 – Annexe II – Partie I, 1.9

Les pratiques culturales mises en œuvre doivent permettre de préserver ou d'augmenter la matière organique des sols, la stabilité des sols et leur biodiversité, tout en empêchant les tassements et l'érosion.

La fertilité des sols repose :

- > d'abord de bonnes pratiques agronomiques en particulier la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant obligatoirement des légumineuses en cultures principales ou intermédiaires, ainsi que d'autres engrais verts,
- > en serre par l'introduction de légumineuses à court terme, d'engrais verts ainsi que la diversité végétale.

Par l'épandage d'effluents ou matière organiques, de préférences compostées. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effluents issus d'élevages sur caillebotis, sur grilles intégrales ou en cage ne pourront plus être utilisés sur les exploitations AB, ni dans la formulation des engrais et amendements du commerce, si ces élevages comptent plus de 85 000 poulets, 60 000 poules pondeuses ou plus de 3 000 porcs ou plus de 900 truies.



### Exemple

> Si un élevage de poules pondeuses élevées, en cage, compte moins de 60 000 poules, les effluents pourront être utilisés.

> Si un élevage de poules pondeuses, élevées en cage, comptent plus de 60 000 poules, les effluents ne pourront pas être utilisés.

Il n'y a aucune disposition concernant les canards, ni les lapins.

La quantité totale d'effluents d'élevage ne dépasse pas les 170 kg/azote/ha/an de SAU.

En cas de besoins nutritionnels non couverts ou de besoins d'amendements spécifiques des sols, et malgré les mesures mises en place, il est possible de recourir à l'utilisation d'engrais ou d'amendements utilisables en agriculture biologique. Ces produits sont d'origine végétale, algale, animale ou microbienne.

- > Les producteurs tiennent un registre d'utilisation de tels produits.
- > Les préparations de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état du sol et pour l'activation du compost.
- > Les préparations biodynamiques sont autorisées.
- > Les engrais minéraux azotés sont interdits.

# Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 12 et 24 – Annexe II – Partie I, 1.10

La prévention des dégâts causés par les nuisibles et les adventices repose sur :

- > les prédateurs naturels,
- > le choix variétal et du matériel hétérogène,
- > les techniques culturales telles que : la biofumigation, le travail du sol, les procédés thermiques tels que la solarisation, les traitements à la vapeur jusqu'à maxi 10 cm.

Lorsque les mesures sont insuffisantes pour protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menaces avérées pour la culture, les produits phytopharmaceutiques utilisables en AB sont utilisés et dans la stricte mesure de nécessité.

- > Les producteurs tiennent un registre d'utilisation de tels produits.

Dans le cas d'utilisation de produits dans des pièges ou des distributeurs autres que les phéromones, les pièges et distributeurs empêchent la diffusion des produits dans l'environnement et tout contact avec les cultures (ex. certain moyen de lutte contre les rongeurs en particulier).

Tous les pièges diffuseurs, y compris ceux à phéromones sont retirés après utilisation et éliminés sans risque (collecte ADIVALOR).



La mention UAB

Pour être utilisables en agriculture biologique, il est nécessaire que les produits commerciaux de type fertilisants ou phytosanitaires portent la mention UAB sur la facture, la fiche technique et l'étiquette du produit.



## Zoom sur la vinification



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 18 – Annexe II - Partie VI

Les produits du secteur vitivinicole s'obtiennent à partir de matières premières biologiques.

Seuls les produits utilisables en agriculture biologique peuvent être utilisés dans la fabrication des produits vitivinicoles.

En ce qui concerne les pratiques œnologiques et les restrictions, outre les spécificités de l'agriculture biologique les produits de ce secteur doivent respecter la réglementation européenne en vigueur.

Ainsi, concernant l'agriculture biologique les pratiques, procédés et traitements suivants sont strictement interdits :

- > concentration partielle par le froid,
- > élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques,
- > traitement par électrodialyse pour assurer la stabilité tartrique des vins,
- > désalcoolisation partielle des vins,
- > traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilité tartrique des vins.

En revanche, le traitement thermique est autorisé à moins de 75°C ainsi que la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant inerte si la taille des pores est supérieure à 0.2 micromètre.

